



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 3 août 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 3 août 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE TÉMOIGNAGE PAR VOIE DE
VIDÉOCONFÉRENCE PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande (*Defence Motion Requesting Testimony via Video-Link Conference*, la « Demande ») présentée le 9 juillet 2007 par Nikola Šainović, dans laquelle la Défense de celui-ci demande que Zoran Mijatović dépose par voie de vidéoconférence, rend la présente décision.

1. La Défense de Nikola Šainović demande que Zoran Mijatović (le « témoin ») soit autorisé à témoigner par vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le témoin « craignant fortement pour sa sécurité et ayant peur d'être exposé ou de courir un danger¹ ». La Défense de Nikola Šainović fait valoir qu'en conséquence, le témoin n'est pas disposé à se rendre au Tribunal pour déposer, même s'il semble prêt à aller à Belgrade pour témoigner publiquement, alors qu'il vit actuellement au Monténégro.

2. Dans sa réponse à la Demande, déposée le 12 juillet 2007, l'Accusation soutient que les raisons avancées pour expliquer pourquoi le témoin craint pour sa sécurité sont vagues et insuffisantes². L'Accusation appelle aussi l'attention sur le fait que la Défense de Nikola Šainović n'a pas demandé d'autres mesures de protection ni déposé sa demande à titre confidentiel, mesures qu'il y a lieu de prendre lorsque le témoin court véritablement un risque³. L'Accusation avance par ailleurs que la Défense de Nikola Šainović n'a pas démontré que la déposition du témoin était suffisamment importante que sans elle le procès serait inéquitable⁴.

3. Le 19 juillet 2007, la Défense de Nikola Šainović a présenté une requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique (*Defence Submission Requesting Leave to Reply*) et une réplique faisant suite à la Réponse (*Reply to 'Prosecution Response to Nikola Šainović's Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link'*, la « Réplique »), dans laquelle elle explicite les raisons pour lesquelles elle a demandé que le témoin dépose par voie de vidéoconférence. Dans sa Réplique, la Défense souligne que les craintes du témoin, qui

¹ *Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link*, 9 juillet 2007, par. 6.

² *Prosecution Response to Nikola Šainović's Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link*, 12 juillet 2007 (« Réponse »), par. 7.

³ *Ibidem*, par. 8.

⁴ *Ibid.*, par. 6.

motivent son refus de rendre à La Haye, ne sont pas liées au procès en l'espèce, ni à la déposition qu'il va faire ; le témoin craint simplement pour sa sécurité s'il devait voyager hors de Serbie-et-Monténégro. La Défense réaffirme par ailleurs qu'il s'agit d'une déposition importante, qui ne peut être remplacée par celle d'un autre témoin.

4. Avant d'autoriser le témoin à déposer par voie de vidéoconférence, la Chambre de première instance doit être convaincue que le témoin en question n'est pas en mesure ou ne souhaite pas se rendre au Tribunal et que sa déposition est suffisamment importante que sans elle le procès le procès serait inéquitable⁵. La Chambre estime que, selon ce critère juridique, un témoin qui ne souhaite pas se rendre au Tribunal pour déposer doit s'en expliquer en présentant des motifs valables⁶.

5. Dans sa Réplique, la Défense précise les circonstances dans lesquelles le témoin pourrait raisonnablement craindre pour sa sécurité hors de Serbie-et-Monténégro et explique que les craintes du témoin n'ont rien à voir avec la teneur de sa déposition. La Chambre de première instance est d'avis que les craintes du témoin quant à sa sécurité — même s'il aurait pu les étayer davantage — suffisent à justifier son refus de se rendre à La Haye pour déposer en l'espèce.

6. La Chambre de première instance note que l'Accusation fait valoir que Dušan Mihajlović, qui doit être appelé à la barre par la Défense de Sreten Lukić, déposera au sujet de M. Tanić, un important témoin au dire de l'Accusation elle-même⁷. Cependant, la Chambre ne peut, à ce stade du procès, supposer que les dépositions des deux témoins se recouperont de sorte que l'on puisse en toute équité renoncer à entendre celle de Zoran Mijatović. Dušan Mihajlović comparaitra à la toute fin du procès et son témoignage pourrait ne pas remplacer de manière satisfaisante celui de Zoran Mijatović. On ne sait pas au juste s'il réfutera le témoignage de M. Tanić de manière utile à la Défense de Nikola Šainović. En outre, dans ces circonstances, la Défense de Nikola Šainović peut raisonnablement présenter des éléments de preuve pour réfuter le témoignage de M. Tanić. La Chambre de première instance considère

⁵ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger des témoins à décharge et de témoigner par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 19 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, confidentiel, 2 juillet 2004, p. 3.

⁶ *Cf. Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la requête confidentielle de l'Accusation tendant à faire entendre un témoin par voie de vidéoconférence, 21 mars 2007, par. 3.

⁷ Réponse, par. 6.

donc que la déposition de Zoran Mijatović est suffisamment importante que sans elle le procès serait inéquitable.

7. Par ces motifs et en application de l'article 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la demande de déposer une Réplique, et, en application de l'article 81 *bis* du Règlement **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le témoin, Zoran Mijatović, déposera par vidéoconférence dans la semaine du 20 août 2007, ou à la date dont seront convenues les parties, pour autant que le Tribunal dispose du matériel nécessaire. Le Greffier est prié de prendre toutes les mesures possibles pour que la déposition par vidéoconférence se déroule dans les conditions suivantes⁸ :
 - i. La partie demandant l'audition de ce témoin doit prendre des dispositions pour trouver un endroit qui se prête à la déposition. Le lieu doit être propice à la présentation d'un témoignage véridique et libre.
 - ii. La sécurité et la solennité des débats en ce lieu doivent être garanties.
 - iii. La partie non requérante et le Greffe doivent être informés à chaque stade des mesures prises par la partie requérante et doivent accepter le lieu proposé. S'il s'avère impossible de convenir d'un endroit approprié, la Chambre de première instance entendra les parties et le Greffe, et décidera en dernier ressort.
 - iv. La Chambre de première instance nommera un officier instrumentaire pour veiller à ce que le témoin dépose librement et de son plein gré. L'officier instrumentaire établira l'identité du témoin et expliquera la nature de la procédure et l'obligation de dire la vérité. Il avertira le témoin qu'il s'expose à des poursuites en cas de faux témoignage, lui fera prêter serment et tiendra la Chambre de première instance constamment informée des conditions sur place.

⁸ Cf. *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 22.

- v. À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, seuls seront présents physiquement lors de la déposition l'officier instrumentaire et, en cas de besoin, un membre du personnel technique du Greffe.

- vi. Le témoin doit être en mesure de voir sur un écran, à divers moments, les juges, les Accusés et la personne qui l'interroge. De même, les juges, les Accusés et la personne procédant à l'interrogatoire doivent chacun être à même d'observer le témoin sur leur écran.

- vii. Une déposition faite sous déclaration solennelle par un témoin sera réputée effectuée dans le prétoire et le témoin s'exposera à des poursuites en cas de faux témoignage exactement comme s'il avait témoigné au siège du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 3 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]